AVENANT N°3

A L'ACCORD GROUPE SUR L'INTERESSEMENT

PREAMBULE

Le 2 avril 2019, la société GEMALTO SA a intégré le Groupe THALES en devenant une filiale détenue indirectement à plus de 50%.

Pour permettre aux salariés de la société Thales DIS France (nouvelle dénomination sociale de GEMALTO SA) de bénéficier des dispositions de l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe Thales conclu le 23 décembre 2014, la société Thales DIS France a, par un accord d'adhésion signé le 24 juin 2019 dénoncé son accord de participation d'une part et adhéré à l'accord de participation des salariés aux résultats des sociétés du Groupe Thales d'autre part.

Dans le même temps, la société Thales DIS France a conclu, le 24 juin 2019, un accord en vue de l'adhésion de la société Thales DIS France au dispositif d'intéressement applicable au sein du Groupe Thales.

Dans ce cadre, les parties ont convenu, par le présent avenant n°3, de modifier le périmètre de l'accord d'intéressement du Groupe Thales conclu le 23 février 2017 et de compléter ses dispositions, afin d'y intégrer la société Thales DIS France.

Article 1 – Modification de l'article 5

Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'intéressement global à répartir entre les salariés du Groupe résulte de l'addition des contributions des sociétés parties au présent accord.

Chaque contribution, calculée selon les modalités indiquées ci-après, est plafonnée au niveau de chaque entité de telle sorte que le montant de sa contribution à l'intéressement global, ajouté à la réserve spéciale de participation calculée à son niveau et prise en compte dans le cadre de l'accord de participation mutualisé, n'excède pas 6% de sa masse salariale brute.

Cette disposition (P+I 6%) se substitue à celle figurant à l'Article 10 de l'Accord de participation des salariés aux résultats du Groupe Thales du 23 décembre 2004 limitant P+I à 4% de la masse salariale.

Dans le cas où, au titre d'un exercice donné, la réserve spéciale de participation calculée au niveau de l'entité et prise en compte dans le cadre de l'accord de participation mutualisée, excède 6% de sa masse salariale brute, l'entité considérée ne contribuera pas à l'intéressement global distribuable.

Il est convenu que, dans l'hypothèse où la marge d'EBIT du Groupe arrêtée à fin 2017 serait supérieure ou égale à 10%, le plafond (P+I) mentionné au présent article et applicable en 2018 sera relevé à 6,5% de la masse salariale. Ce relèvement du plafond serait également applicable pour 2019 dans l'hypothèse où la marge d'EBIT du Groupe arrêtée à fin 2018 serait supérieure ou égale à 10%.

Les calculs sont basés sur des comptes audités et publiés.

L'intéressement global distribuable est, en toute circonstance, plafonné à 20% de la masse des salaires brut versés dans l'ensemble des entreprises entrant dans le périmètre du présent accord.

a. *Pour les sociétés Thales SA, THINT et Thales Global Services*

La contribution de chacune des sociétés sera déterminée, avant plafonnement éventuel, sur la base de la progression du résultat opérationnel groupe (périmètre Thales S.A., filiales France et Etranger) avant restructuration et PPA (comptabilisation des regroupements d'entreprise) et hors variation organique de l'année considérée par rapport aux trois années précédentes selon la formule suivante :

*Contribution entité = K1 * 3% masse salariale*

K1 est égal à 0 si le ratio [ROC Groupe N / ROC Groupe N-1, N-2, N-3] est inférieure à 0,8 et varie de 50% à 130% par tranche au-delà suivant le barème suivant.

R = Roc groupe année n / Roc Groupe des années N-1, N-2 et N-3	K1
R < 0,8	0%
0,8 ≤ R < 0,85	50%
0,85 ≤ R < 0,9	75%
0,9 ≤ R < 0,95	85%
0,95 ≤ R < 1	95%
1 ≤ R< 1,1	100%
1,1 ≤ R< 1,2	120%
1,2 ≤ R	130%

*A titre d'exemple, lorsque le ratio ROC Groupe année n / ROC Groupe moyenne des années n-1, n-2 et n-3 est égal à 1,05, la contribution de l'entité est égale à 100% * 3% masse salariale.*

b. *Pour la société Thales DIS France*

La contribution de la société Thales DIS France sera déterminée, avant plafonnement éventuel, sur la base de la progression du résultat opérationnel courant 2019 de la GBU DIS, avant restructuration (et hors charges de participation/intéressement), étant entendu que les éléments financiers de Thales Digital Factory ne sont pas inclus dans les éléments financiers de la GBU DIS France.

Le ROC budgété de la GBU DIS France 2019 est basé sur le budget incluant des synergies, tel que fixé par la Direction générale du Groupe Thales et en normes IFRS telles que utilisées dans les remontées dans Magnitude.

JC AC VM GL

Ainsi :

- *La contribution de la société Thales DIS France 2019 = K2 * 3% masse salariale Thales DIS France (Gemalto SA).*
- *K2 est égal à 0 si le ratio [ROC réalisé GBU DIS /ROC budgété GBU DIS] est inférieur à 0,8 et varie de 50 % à 130 % par tranche au-delà suivant le barème ci-dessous :*

$\frac{R = \text{ROC réalisé GBU DIS}}{\text{ROC budgété GBU DIS}}$	K2
R < 0,8	0%
0,8 < ou = R < 0,85	50%
0,85 < ou = R < 0,9	75%
0,9 < ou = R < 0,95	85%
0,95 < ou = R < 1	95%
1 < ou = R< 1,1	100%
1,1 < ou = R< 1,2	120%
R > ou = 1,2	130%

c. *Pour les autres sociétés relevant du périmètre du Groupe*

La contribution de chacune des sociétés à l'intéressement global est déterminée, avant plafonnement éventuel, sur la base du niveau d'atteinte de l'objectif de progrès du résultat d'exploitation de la société considérée apprécié au travers du ratio ROC réalisé / ROC budgété selon la formule suivante :

*Contribution entité = K * ROC*

- *Ou ROC est égal au résultat opérationnel courant avant restructurations (et hors charge de participation / intéressement), tel que remonté dans Magnitude (IFRS),*
- *Ou la valeur de K varie de façon linéaire de 0 en cas de ratio ROC réalisé / ROC budgété inférieur à 0,8 à 8% en cas de ratio ROC réalisé / ROC budgété supérieur ou égal à 1,2.*

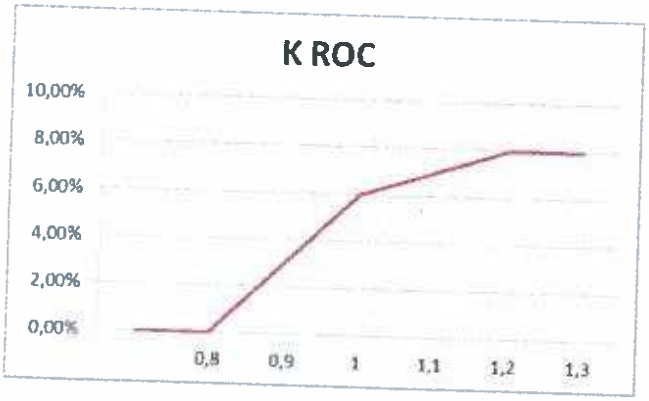

*** réel/ budget < 0,8 = 0** **budget atteint = 6%** **réel/budget 1,1 = 7%** **réel / budget 1,2 = 8%**

Cette formule de calcul sera applicable aux sociétés qui intégreront le périmètre du Groupe dans les conditions prévues à l'article 2.
En cas de ROC budgété négatif, afin d'assurer une cohérence du dispositif la formule serait inversée (ROC budgété/ROC réalisé).

Article 2 – Périmètre de l'Accord

Les parties conviennent de substituer l'annexe 1 jointe au présent avenant à l'annexe 1 de l'Accord Groupe Thales sur l'intéressement conclu le 23 février 2017 telle qu'elle résulte dudit accord.

Article 3 – Dispositions diverses

Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des sociétés relevant du périmètre du Groupe au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et visées à l'annexe actualisée du présent avenant afin de tenir compte de la modification intervenue dans la structure du Groupe Thales.

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société Thales, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Thales, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il est conclu au titre de l'exercice 2019.

Article 4 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe sous forme électronique, en un exemplaire en format PDF signé et un exemplaire sous format Word anonymisé, sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Paris-la-Défense en 6 exemplaires, le 28 juin 2019

Pour la Société Thales, en sa qualité d'entreprise dominante, représentée par Monsieur David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Thales.

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

Pour la CFDT,
Madame Anne COGNIEUX

Pour la CFE-CGC,
Monsieur José CALZADO

Pour la CFTC,
Madame Véronique MICHAUT

Pour la CGT,
Monsieur Grégory LEWANDOWSKI

VM

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

- Thales AVS France
- Thales Avionics Electrical Motors
- Thales Avionics Electrical Systems
- Trixell
- Thales DMS France
- Thales LAS France
- Gerac
- Thales SIX GTS France
- Thales Services
- RCS France
- Thales Alenia Space France
- Thales Seso
- Thales DIS France
- Geris Consultant
- Thales Global Services
- Thales International
- Thales S.A.
- Thales Digital Factory